

Décision de la présidence

seule la Chambre pourrait modifier notre Règlement et donner de nouvelles instructions à la présidence.

[Français]

La deuxième partie de la discussion de jeudi dernier concernait des questions soulevées par le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre relativement au calcul des jours désignés et de ceux d'entre eux où il peut y avoir un vote. Normalement, comme le Règlement le précise, le cycle des subsides est divisé en trois périodes qui prennent fin respectivement le 10 décembre, le 26 mars et le 30 juin. Durant chaque période, un certain nombre de jours désignés sont attribués à l'opposition. Le total pour l'ensemble des trois périodes est de 25 jours, dont au maximum huit peuvent être désignés comme des jours où il peut y avoir un vote, et il ne peut y avoir au cours d'une même période du cycle plus de quatre jours où un vote peut être tenu.

• (1520)

[Traduction]

Un ordre spécial adopté le printemps dernier tenait compte du fait que la session de l'automne 1988 avait été brève et que la session du printemps n'avait débuté qu'en avril de 1989, soit plus tard que d'habitude. Cet ordre spécial prévoyait un arrangement différent pour la désignation de jours réservés à l'opposition et le nombre des motions de l'opposition pouvant faire l'objet d'un vote. Cet ordre spécial s'appliquait jusqu'au début de décembre et avait préséance sur le Règlement et sur le calcul normal des jours réservés à l'opposition pour cette période. J'accepte l'argument du secrétaire parlementaire voulant que le cycle des travaux des subsides s'établisse normalement comme il l'a dit, c'est-à-dire que la période se terminant le 10 décembre constitue la première période du cycle. Aux termes du paragraphe 81(8) du Règlement, pour la période se terminant le 10 décembre, six jours sont normalement réservés à ces travaux, et les motions proposées à l'occasion de quatre de ces jours-là peuvent faire l'objet d'un vote. Il se trouve que l'ordre spécial avait prévu onze jours réservés à l'opposition, dont six des motions pouvaient être mises aux voix, soit deux de plus que ce qui est normalement permis aux termes du Règlement mais qui furent autorisées par l'ordre spécial.

Il est donc juste et logique de considérer qu'après la période qui s'est terminée le 10 décembre il devait normalement être permis à l'opposition de proposer quatre motions faisant l'objet d'un vote et qu'elle a donc exercé

pleinement sa prérogative en proposant quatre motions à mettre aux voix. Par conséquent, pour les deux périodes restantes du cycle se terminant le 30 juin, quatre autres motions peuvent encore faire l'objet d'un vote. Or, au cours de la période se terminant le 26 mars, l'opposition a désigné quatre des motions auxquelles elle avait droit comme des motions à mettre aux voix. Il ne lui reste donc plus aucune motion à mettre aux voix pour le cycle se terminant le 30 juin 1990. À compter d'aujourd'hui, l'opposition aura donc épuisé les huit motions à mettre aux voix auxquelles lui donne droit le calendrier annuel des travaux des subsides.

Je comprends très bien la difficulté que peut présenter la question des travaux des subsides. Je tiens à ce que la Chambre comprenne bien également que je n'ai pas pris à la légère ma décision de vendredi dernier. La présidence est également très consciente des conséquences d'un vote pris le vendredi. Je ne me laisse cependant guider que par les règles de fair-play. Les règles s'appliquent dans tous les cas aux deux côtés de la Chambre. Je tiens à remercier les députés qui ont participé aux discussions sur ces questions la semaine dernière, et j'espère que cette décision aura suffisamment clarifié les conditions qui s'appliqueront maintenant à la dernière période, qui débute demain.

Le député invoque le Règlement.

M. Hawkes: Monsieur le Président, je voudrais des précisions sur votre dernière observation, «ces règles s'appliquent aux deux côtés de la Chambre dans tous les cas». Nous sommes maintenant dans la situation où tout député, qu'il siège du côté du gouvernement ou de l'opposition, peut mettre un embargo sur tout avis présenté par un député. Nous empêcher la divulgation de tout avis prévu par le gouvernement, si j'ai bien compris.

Je voudrais des précisions sur ce point, à savoir que les députés des deux côtés de la Chambre peuvent mettre un embargo sur tout avis et les autres n'ont qu'à attendre la parution du *Feuilleton*, qu'il s'agisse d'une motion de clôture ou d'autre chose.

M. le Président: Cette décision ne satisfera peut-être pas tout le monde, mais j'ai essayé d'expliquer dans une assez longue décision la pratique suivie jusqu'ici. Cela est arrivé à maintes reprises, d'un côté comme de l'autre de la Chambre. Les députés des deux côtés de la Chambre ne l'ignorent pas. Telle est la situation.

Le député sait aussi, comme ses collègues, que j'ai fait allusion au fait que si cette règle semble abusive ou